



T-ES(2023)09_fr

2 juin 2023

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

.....

La prescription

Étude des cadres juridiques nationaux relatifs à la prescription des infractions sexuelles commises sur enfant en Europe

Réalisée par Maria Andriani Kostopoulou, consultante auprès du Conseil de l'Europe¹

¹ Les points de vue exprimés dans cet ouvrage sont de la responsabilité de l'auteurice et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

Table des matières

1. Cadre de l'étude	3
2. Le principe général de la prescription et ses particularités en matière d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants	4
2.1. La conception classique des délais de prescription en droit pénal	4
2.2. Les motifs d'une approche distincte des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants.....	5
3. La prescription dans la Convention de Lanzarote	7
4. La prescription dans les autres instruments internationaux et régionaux.....	9
4.1. Le système international.....	9
4.1.1. Les organes de traités des Nations Unies	9
4.1.2. Imprescriptibilité du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre	10
4.2. Le Conseil de l'Europe.....	10
4.3. L'Union européenne	11
5. Étude comparée des cadres juridiques nationaux qui prévoient l'imprescriptibilité des infractions d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.....	12
5.1. Vue d'ensemble	13
5.2. Les types d'infractions sexuelles imprescriptibles commises à l'encontre d'enfants ...	16
6. Étude comparée des cadres juridiques nationaux qui prévoient un délai de prescription pour les infractions d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants	18
6.1. Vue d'ensemble	19
6.2. Durée de la prescription	21
6.3. Début ou fin du délai de prescription	23
7. Conclusions	26

Étude des cadres juridiques nationaux relatifs à la prescription des infractions sexuelles commises sur enfant en Europe

1. Cadre de l'étude

1. La prescription (certaines législations nationales parlent également de « délais de prescription ») est une disposition légale qui fixe le délai maximum (c'est-à-dire une limite temporelle), après la survenance d'un fait, pendant lequel une procédure pénale peut être ouverte à des fins d'enquête et de poursuites. Lorsque le délai prévu par la prescription est écoulé, il n'est plus possible de déposer une plainte ni d'engager des poursuites pénales.

2. La question de la prescription suscite des débats particuliers lorsqu'il s'agit d'infractions sexuelles commises sur enfant. En effet, les enfants peuvent rencontrer de nombreuses difficultés à signaler les abus sexuels dont ils sont victimes et risquent également de souffrir de troubles comme l'amnésie traumatique. La conception classique de la prescription, garantie indispensable contre les plaintes abusives déposées longtemps après les faits allégués, doit donc être ajustée à la quasi-incapacité prolongée des enfants à dénoncer les infractions dont ils ont été victimes.

3. Dans cette optique, afin de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques pour renforcer la capacité à prévenir et à réprimer l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, les États parties au Comité de Lanzarote ont accepté de faire connaître leurs réponses à un questionnaire consacré à la prescription de l'engagement de poursuites pour les infractions d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

Le questionnaire est libellé comme suit :

4. « 1. Si la législation de votre pays ne prévoit **pas de délai** pour l'engagement de poursuites en cas d'infractions sexuelles à l'encontre d'enfants : (a) Veuillez préciser si la législation n'a jamais prévu de délai ou à quelle date ce délai a été supprimé. (b) Veuillez préciser si l'absence de délai s'applique à toutes les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants ou seulement à certains types d'infractions. (c) Veuillez préciser les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants pour lesquelles il n'existe pas de prescription.

2. Si la législation de votre pays **prévoit un délai** pour l'engagement de poursuites en cas d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants : a) Veuillez préciser quels sont ces délais de prescription et à quelles infractions précises ils s'appliquent. (b) Veuillez préciser quand le délai de prescription commence à courir en pratique (à partir du moment où l'infraction a été commise, lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité, ou dans une autre circonstance particulière ?).

3. Veuillez ajouter toute autre information que vous jugerez nécessaire pour clarifier la situation dans votre pays du délai de prescription pour l'engagement de poursuites en cas d'infractions sexuelles à l'encontre d'enfants. »

5. La présente étude examine la situation de 43 États parties à la Convention de Lanzarote². Elle repose sur les informations tirées des réponses données par 41 États au questionnaire et sur les autres informations disponibles obtenues par une recherche documentaire. Les informations relatives à deux États, la Grèce et l'Ukraine, ont été recueillies exclusivement par recherche documentaire.

2. Le principe général de la prescription et ses particularités en matière d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants

2.1. La conception classique des délais de prescription en droit pénal

6. Les délais de prescription représentent une composante traditionnelle du droit pénal pour la plupart des États qui ont choisi de mettre en place un échancier pour le signalement des actes pénalement répréhensibles et l'engagement de poursuites à l'encontre de leurs auteurs³. La prescription fixe le délai maximum pendant lequel des poursuites pénales peuvent être engagées et menées à terme après la survenance d'un fait. En d'autres termes, il s'agit du « *droit accordé par la loi à l'auteur d'une infraction de ne plus être poursuivi ni jugé après l'écoulement d'un certain délai depuis la réalisation des faits* »⁴.

7. Les délais de prescription prévus par les législations pénales nationales reposent sur différents fondements et leur raison d'être peut se rattacher à un certain nombre de considérations, comme la politique pénale, les risques procéduraux, ainsi que l'administration de la justice. En premier lieu, on peut affirmer que la nécessité d'une réponse pénale à une infraction s'affaiblit ou disparaît avec le temps. En d'autres termes, lorsqu'une longue période s'est écoulée depuis l'infraction, il devient impossible d'atteindre les objectifs légitimes des sanctions pénales, et notamment leurs objectifs généraux et individuels de prévention, de dissuasion ou de réinsertion.

8. En outre, d'un point de vue procédural, les délais de prescription peuvent être considérés comme un rempart contre les erreurs judiciaires, car ils visent à résoudre

² Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Türkiye et Ukraine.

³ Cour de justice de l'Union européenne, Direction générale Bibliothèque, Recherche et Documentation (2017), Note de recherche sur les Règles de prescription en matière pénale, p. 2.

⁴ *ibid.* Voir également *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 22083/93, 22095/93, 22 octobre 1996, paragraphe 51 ; *Coëme et autres c. Belgique*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96, 33210/96, 22 juin 2000, paragraphe 146.

le problème de la disparition, de la fragilisation ou de l'effacement des éléments de preuve au fil du temps⁵. La prescription peut ainsi assurer la sécurité juridique et la finalité de la loi : elle protège les éventuels prévenus contre les plaintes caduques qui pourraient être difficiles à contester et prévient l'injustice qui pourrait être commise si les tribunaux devaient statuer sur des événements qui se sont déroulés dans un passé lointain sur la base de preuves que le temps pourrait avoir rendues peu fiables et incomplètes⁶. Par ailleurs, on peut dire que l'instruction d'une affaire, l'engagement de poursuites et le jugement après une longue période écoulée depuis la commission des infractions alléguées peuvent être économiquement coûteux et empêcher de consacrer des ressources suffisantes à des infractions plus récentes.

9. Malgré toutes ces considérations, il convient de noter que les délais de prescription sont loin d'être universels. Certains États n'ont pas de principe général de prescription, tandis que les États qui ont établi des délais de prescription peuvent concilier autrement le droit d'accès de la victime aux tribunaux et le droit du prévenu à la sécurité juridique, par exemple en adoptant une approche différente pour le point de départ et la durée de la prescription.

2.2. Les motifs d'une approche distincte des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants

10. La question de la prescription est source de controverses et d'inquiétudes considérables à propos des infractions de nature sexuelle commises à l'encontre d'enfants. On peut faire valoir que tout au long des étapes du décodage de l'événement, de sa rétention et de sa remontée ultérieure, les victimes ont besoin de temps, ce qui est crucial, d'abord pour comprendre, réaliser et traiter l'infraction commise à leur encontre, puis pour décider d'agir en demandant que son auteur soit poursuivi en justice⁷. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il doit être possible de porter plainte lorsque les plaignants sont capables, dans les faits, d'évaluer le préjudice qu'ils ont subi⁸.

11. Il convient de noter que le report indéfini de la plainte permet d'équilibrer une relation très inégale, le délai de prescription pouvant en effet s'avérer extrêmement favorable aux auteurs d'infractions. Il est bien établi que les enfants **éprouvent des difficultés à dénoncer** les abus sexuels dont ils sont victimes ; certains d'entre eux se manifestent de nombreuses années après que l'infraction a été commise, voire jamais⁹. Ces souffrances restent en grande partie invisibles parce que les enfants n'osent pas s'exprimer.

⁵ Les partisans de la prescription la jugent indispensable car, avec le temps, des éléments de preuve importants peuvent être perdus et la mémoire des témoins peut s'embrouiller.

⁶ Voir *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 22083/93, 22095/93, 22 octobre 1996, paragraphe 51.

⁷ Cyr M (2022). *Conducting Interviews with Child Victims of Abuse and Witnesses of Crime*, p. 4.

⁸ *Eşim c. Turquie*, CourEDH, requête n° 59601/09, 17 septembre 2013.

⁹ Townsend C (2016). *Child sexual abuse disclosure: What practitioners need to know*. Charleston, S.C., Darkness to Light. Extrait de www.D2L.org. (« Les recherches montrent que de nombreux enfants ne révèlent pas les abus sexuels immédiatement après les avoir subis. En fait, un grand nombre d'enfants

12. Les recherches pertinentes ont recensé de multiples facteurs susceptibles d'entraver la révélation d'abus sexuels et de conduire les enfants à ne pas les signaler systématiquement.

13. Premièrement, on peut distinguer ce qu'on appelle **les facteurs intrapersonnels**, c'est-à-dire des facteurs idiosyncrasiques et internes propres à chaque individu. Ils peuvent se manifester sous différentes formes, par exemple l'intériorisation de la faute, le sentiment de honte, le sentiment de responsabilité et la peur. La victime peut également développer des mécanismes d'autoprotection, tels que la minimisation de l'abus subi par le refoulement des souvenirs, ou la perte de confiance envers autrui. L'immaturation du développement fait également partie de cet ensemble de facteurs, ce qui peut se traduire par une mauvaise appréhension de la sexualité et un sentiment de confusion face à la situation d'abus, ou encore par une incapacité à divulguer les faits¹⁰. Ces émotions intériorisées peuvent déboucher sur des troubles de la santé mentale, voire sur un syndrome de stress post-traumatique (SSPT).

14. Deuxièmement, il existe des **facteurs relationnels**. Ces facteurs peuvent se manifester au sein de la famille, où l'on peut constater de la violence, des menaces et des dysfonctionnements. Le sentiment d'insécurité, la peur des représailles et la dynamique du pouvoir y règnent. La manipulation, la loi du silence, les fluctuations et les aspects instables de la relation avec l'agresseur peuvent également y être observés. L'angoisse, la peur ou même la conscience des répercussions possibles en cas d'intervention des autorités sont tout aussi évidentes. Il est extrêmement inquiétant de constater que l'écrasante majorité des cas d'abus sexuels sur enfants ont lieu à l'intérieur du « cercle de confiance », c'est-à-dire au sein de la famille (élargie) et de l'environnement social proche. Dans 70 à 85 % des cas de violence sexuelle à l'égard des enfants, les auteurs sont connus de l'enfant victime¹¹, ce qui l'amène à penser qu'il n'existe personne à qui il puisse révéler un acte dérangeant et auprès de qui il puisse trouver du soutien et de l'aide ; il en résulte inévitablement une fragilisation de son réseau relationnel¹².

ne dénoncent pas ces abus pendant des années, si tant est qu'ils le fassent. De nombreux adultes qui ont été victimes d'abus sexuels lorsqu'ils étaient enfants n'en ont jamais parlé à qui que ce soit ». Voir également Cyr M (2022). *Conducting Interviews with Child Victims of Abuse and Witnesses of Crime*, p. 3. Disponible auprès de : VitalSource Bookshelf, Taylor & Francis.

¹⁰ Cyr M (2022). *Conducting Interviews with Child Victims of Abuse and Witnesses of Crime*, p. 4. Disponible auprès de : VitalSource Bookshelf, Taylor & Francis.

¹¹ Le Carnet des droits de l'homme de la Commissaire (2016), Aucune violence à l'encontre des enfants ne peut se justifier, toute violence peut être prévenue, disponible sur :

https://www.coe.int/en/web/commissioner/blog/-/asset_publisher/xZ32OPEoxOkq/content/id/19390745?_com_liferay_asset_publisher_web_portlet_AssetPublisherPortlet_INSTANCE_xZ32OPEoxOkq_languageId=fr_FR#p_com_liferay_asset_publisher_web_portlet_AssetPublisherPortlet_INSTANCE_xZ32OPEoxOkq

¹² Cyr M (2022). *Conducting Interviews with Child Victims of Abuse and Witnesses of Crime*, p. 5. Disponible auprès de : VitalSource Bookshelf, Taylor & Francis.

15. Au dernier niveau, celui des **facteurs socioculturels**, la stigmatisation sociale est prépondérante, ce qui entraîne la peur de ne pas être cru et le tabou correspondant de la sexualité, qui découle généralement d'un manque de connaissances¹³.

16. Un autre élément semble déterminant : l'(in)existence de services, par exemple de lignes d'assistance téléphonique. Enfin, le stade de développement socioculturel de la société est crucial pour la visibilité des abus sexuels commis sur enfants et les moyens de les traiter et d'y remédier.

17. Pour toutes ces raisons, il est de la plus haute importance que, chaque fois que les pouvoirs publics prennent des mesures législatives ou autres pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, l'intérêt supérieur, les besoins et les émotions de l'enfant soient reconnus et placés au cœur de ces mesures.

3. La prescription dans la Convention de Lanzarote

18. L'article 33 de la Convention de Lanzarote aborde spécifiquement la question de la prescription et prévoit que :

*« Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le **délai de prescription** pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux articles 18¹⁴, 19, paragraphe 1.a¹⁵ et b¹⁶, et 21, paragraphe 1.a¹⁷ et b¹⁸, **continue** de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, **après que la victime a atteint l'âge de la majorité**, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question ».*

19. Cette disposition, comme l'indique le Rapport explicatif, est considérée comme « *un élément essentiel de valeur ajoutée* » de la Convention de Lanzarote¹⁹. En abordant spécifiquement la question de la prescription, la Convention relève un obstacle pratique important au problème chronique de la faible dénonciation des infractions à caractère sexuel commises à l'encontre des enfants. C'est la raison d'être de l'exigence en vertu de laquelle les délais de prescription ne doivent pas expirer avant un laps de temps suffisant après que la victime a atteint l'âge de la majorité.

¹³ Arrêt n° 76/2022, 9 juin 2022, numéro de rôle : 7404, Cour constitutionnelle de Belgique, paragraphe A.7.1.

¹⁴ Abus sexuels (le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant dans certaines circonstances).

¹⁵ Le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution.

¹⁶ Le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins.

¹⁷ Le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un enfant à de tels spectacles.

¹⁸ Le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins.

¹⁹ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n° 201, paragraphe 231.

20. La Convention de Lanzarote vise à garantir des normes minimales de protection entre les États parties dans un but d'harmonisation régionale, et elle les encourage à légiférer au-delà de ces normes minimales.

21. Dans cette optique, les caractéristiques du régime national de prescription de la capacité d'enquêter sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et d'en poursuivre les auteurs que la Convention de Lanzarote juge acceptables consisteraient, tout d'abord, en un régime *d'imprescriptibilité absolue*. Dans ce régime, **toutes** les infractions de nature sexuelle commises à l'encontre d'enfants sont imprescriptibles et les enfants victimes ont tout le temps nécessaire pour porter plainte.

22. Un État partie à la Convention de Lanzarote peut également opter pour un régime *d'imprescriptibilité partielle*. Ce système impliquerait que **certaines** infractions sexuelles commises sur des enfants soient soumises à des délais, tandis que d'autres infractions seraient imprescriptibles. Si la suppression de la prescription ne pose pas de problème dans le cadre de la Convention de Lanzarote, les délais de prescription doivent toutefois satisfaire à certains critères, comme nous le verrons plus loin.

23. L'autre option serait celle d'un système national dans lequel toutes les infractions de nature sexuelle commises à l'encontre d'enfants resteraient prescriptibles. Ce système est autorisé par la Convention de Lanzarote, mais il est soumis aux exigences de l'article 33 : les délais de prescription doivent (i) être « *proportionnels* » à la gravité de l'infraction, c'est-à-dire qu'ils doivent être suffisamment longs, et (ii) courir pendant une durée « *suffisante* » après que la victime a atteint l'âge de la majorité. L'un des moyens de satisfaire à cette dernière exigence est de prévoir que le délai de prescription commence à courir lorsque la victime atteint l'âge de la majorité, et non lorsque l'infraction a été commise. Il convient toutefois de noter que l'article 33 de la Convention n'exige pas expressément ce principe, de sorte que d'autres configurations du point de départ du délai de prescription peuvent également respecter cette exigence. Ce pourrait être le cas, par exemple, d'une législation nationale qui interdit l'extinction du délai de prescription avant que la victime n'ait atteint un certain âge, bien avant l'âge adulte. Dans tous les cas, la législation nationale doit prévoir un délai de prescription suffisamment long pour permettre aux victimes de saisir la justice une fois qu'elles ont atteint l'âge de la majorité.

24. Par conséquent, tout État qui choisit de maintenir la prescription de tout ou partie des infractions visées à l'article 33 doit veiller à ce que la durée du délai de prescription soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et à ce que le délai de prescription soit suffisamment long pour permettre d'engager des poursuites pénales après que la victime a atteint l'âge de la majorité.

4. La prescription dans les autres instruments internationaux et régionaux

4.1. Le système international

4.1.1. Les organes de traités des Nations Unies

25. Bien que ni la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) ni le Protocole facultatif à la CIDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ne fassent directement référence à la question de la limitation temporelle des poursuites pénales, le Comité des droits de l'enfant l'a abordée à plusieurs reprises.

26. De fait, le Comité des Nations Unies demande fréquemment dans ses recommandations aux États parties de garantir un délai suffisamment long pour permettre aux enfants victimes de signaler l'infraction dont ils ont été victimes. Le Comité a par exemple souligné que « *[I]es États devraient supprimer les obstacles systémiques qui entravent l'accès des enfants à la justice, qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales ou administratives, **notamment les délais de prescription trop courts et les règles restrictives en matière de capacité juridique et de qualité pour agir, et veiller à ce que les enfants aient accès gratuitement à des services juridiques de qualité et à des mécanismes indépendants*** »²⁰.

27. En outre, les « Lignes directrices concernant la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants »²¹ mentionnent spécifiquement dans le chapitre consacré aux recommandations sur le droit de l'enfant victime de bénéficier d'une assistance et d'une protection dans les procédures judiciaires que :

*« Les enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif ne signalent que très rarement ce qu'ils ont subi et, quand ils le font, c'est souvent de nombreuses années après. Diverses raisons expliquent cette difficulté à révéler ce qui s'est passé, notamment le sentiment de peur, de honte ou de culpabilité qu'ils peuvent ressentir, surtout lorsqu'ils connaissent la personne qui s'en est prise à eux. Partant, le Comité recommande aux États parties **de ne pas prescrire** ces infractions et demande instamment à ceux qui l'ont fait d'adapter le délai de prescription à la nature particulière de l'infraction et de veiller à ce qu'il ne courre **qu'à compter des 18 ans de la victime** ».*

²⁰ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2022), A/77/41, Recommandations issues de la journée de débat général sur les droits de l'enfant et la protection de remplacement tenue en 2021, paragraphe 25, disponible sur :

<https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2F77%2F41&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>. Voir également CRC/C/OPSC/CHL/CO/1.

²¹ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2019), CRC/C/156, Lignes directrices concernant la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

28. Dans le même ordre d'idées, d'autres organes conventionnels des Nations Unies ont salué les réformes menées au niveau national en vue d'allonger le délai de prescription des infractions sexuelles ou ont critiqué la brièveté des délais de prescription, qui fait obstacle à la justice pour les victimes de ce type d'infractions²².

4.1.2. Imprescriptibilité du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre

29. Depuis la Convention des Nations Unies de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité²³, les États signataires ont convenu de garantir que la prescription légale ou autre ne s'applique pas à la poursuite et à la répression de ces crimes, c'est-à-dire les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide, et que, lorsqu'elle existe, cette prescription soit supprimée²⁴.

30. En outre, comme l'indique expressément l'article 29 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, « *les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas* ». En outre, les articles 7 et 8 du Statut de Rome définissent les actes criminels qui relèvent respectivement des notions de « *crimes contre l'humanité* » et de « *crimes de guerre* ». Sont ainsi visés : le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, qui constitue également une violation grave des Conventions de Genève²⁵. Par conséquent, la prescription n'est pas applicable à ces infractions sexuelles criminalisées par le droit international.

4.2. Le Conseil de l'Europe

31. Outre la Convention de Lanzarote, la question de la prescription des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants a été abordée par d'autres instruments et organes.

32. Les *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants* recommandent que, dans les cas d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants, l'accès à la justice

²² Comité des Nations Unies contre la torture (2010), CAT/C/CHE/CO/6, Observations finales concernant la Suisse, paragraphe 4 ; Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2011), CEDAW/C/NPL/CO/4-5, Observations finales concernant le Népal, paragraphes 19, 20 (c), 35, 36 (b).

²³ Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. New York, 26 novembre 1968, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 754, p. 73, entrée en vigueur le 11 novembre 1970.

²⁴ *ibid.*, articles I, II, IV.z

²⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Nations Unies, Série des traités, vol. 2187, n° 3854, fait le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002, article 7 (g) et article 8 (b-xxii) pour les conflits armés auxquels s'appliquent le droit international et les coutumes internationales, et (e-vi) pour les conflits armés qui ne présentent pas un caractère international. Disponible sur :

[https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKewjFgoCQ5oSAAxWh0AIHczJBi4QFnoECAMQAQ&url=https%3A%2F%2Flegal.un.org%2Fficc%2Fstatute%2Ffrench%2Frome_statute\(f\).pdf&usg=AOvVaw3BVdplXNBZw652PdVOuuVK&opi=89978449](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKewjFgoCQ5oSAAxWh0AIHczJBi4QFnoECAMQAQ&url=https%3A%2F%2Flegal.un.org%2Fficc%2Fstatute%2Ffrench%2Frome_statute(f).pdf&usg=AOvVaw3BVdplXNBZw652PdVOuuVK&opi=89978449)

soit accordé pendant une certaine période après que l'enfant a atteint l'âge de la majorité²⁶. Les États membres sont donc encouragés à revoir leur législation en matière de prescription.

33. En outre, dans sa Résolution 2330 (2020), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une position plutôt avant-gardiste au sujet des infractions de nature sexuelle commises à l'encontre des enfants, en exhortant les États membres « **à supprimer le délai de prescription de la violence à caractère sexuel à l'égard des enfants, ou du moins à veiller à ce que le délai de prescription soit proportionné en droit pénal et civil à la gravité de l'infraction alléguée et, en tout état de cause, au moins égal à trente ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de 18 ans** »²⁷.

34. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) prévoit à l'article 58 que les États parties veillent à ce que le délai de prescription de l'engagement de poursuites judiciaires pour des infractions spécifiques, y compris la violence sexuelle, continue de courir pour une durée suffisante et proportionnelle à la gravité de l'infraction en question, afin de permettre la mise en œuvre efficace des poursuites **après que la victime a atteint l'âge de la majorité**²⁸. Cette obligation s'applique aux enfants victimes, qui sont souvent incapables, pour diverses raisons, de signaler les infractions qu'ils ont subies avant d'atteindre l'âge de la majorité. Selon le rapport explicatif qui accompagne la Convention, l'expression « *pour une durée suffisante afin de permettre la mise en œuvre efficace des poursuites* » signifie, premièrement, que ces enfants, une fois devenus adultes, doivent disposer d'un délai suffisamment long pour surmonter leur traumatisme et leur permettre ainsi de déposer une plainte et, deuxièmement, que les autorités compétentes doivent être en mesure d'engager des poursuites au titre des infractions concernées²⁹.

4.3. L'Union européenne

35. Au niveau de l'Union européenne, la Directive 2011/93/EU relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie³⁰, souligne que les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre qu'une série d'infractions visées donnent lieu à des

²⁶ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010), ligne directrice 36.

²⁷ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2330 (2020), Lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants : renforcer l'action et la coopération en Europe, paragraphe 6.1.4.

²⁸ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), STCE n° 210, article 58.

²⁹ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), STCE n° 210, paragraphe 296.

³⁰ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, JO L 335 du 17/12/2011.

poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime **a atteint l'âge de la majorité** et proportionnelle à la gravité de l'infraction concernée³¹.

36. En ce qui concerne les mesures plus récentes, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique³² prévoit des restrictions importantes et des conditions supplémentaires pour la prescription des infractions sexuelles commises à l'encontre de femmes ou d'enfants³³. Elle précise notamment que pour plusieurs infractions liées à l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants et à la criminalité informatique, lorsque la victime est un enfant, le délai de prescription commence à courir au plus tôt lorsque la victime a atteint l'âge de 18 ans³⁴, tandis que pour les demandes en dommages et intérêts adressées à l'auteur de l'infraction, le délai de prescription ne commence pas à courir avant que la victime ait atteint l'âge de 18 ans, ou tant que l'auteur de l'infraction et la victime vivent sous le même toit³⁵. Cette proposition considère comme une circonstance aggravante le fait que les infractions pénales en question aient été commises sur un enfant ou en sa présence³⁶.

5. Étude comparée des cadres juridiques nationaux qui prévoient l'imprescriptibilité des infractions d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants

37. L'étude examine la situation de 43 États parties à la Convention de Lanzarote au total. Il ressort des réponses reçues ainsi que des informations recueillies dans le cadre de recherches documentaires que 18 des 43 États ne prévoient pas de prescription pour toutes les infractions d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants (EASE) ou au moins pour certaines d'entre elles. Les 25 autres États fixent un délai de prescription pour l'ensemble de ces infractions.

³¹ Voir l'article 15, paragraphe 2, de la directive.

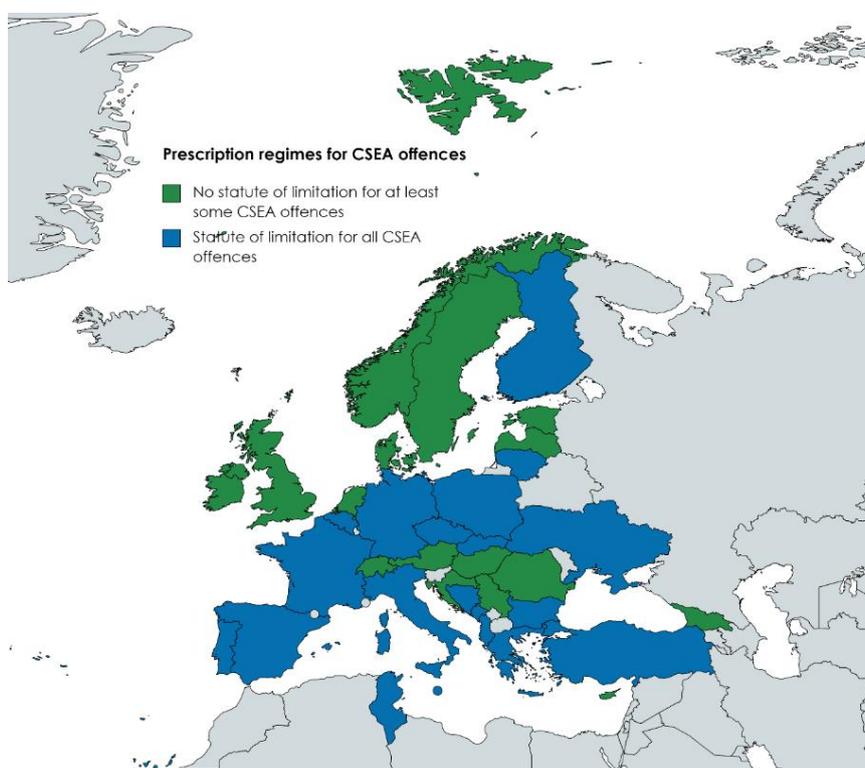
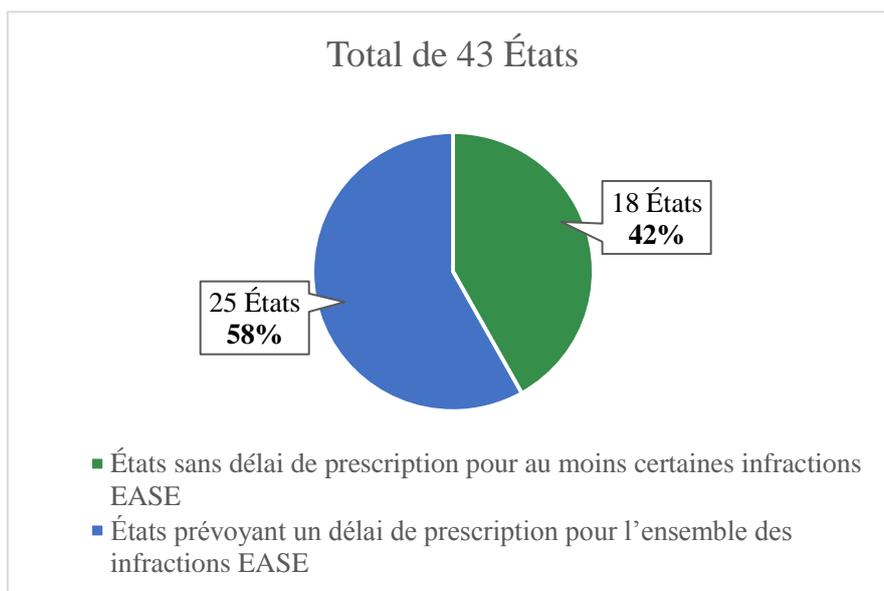
³² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, COM (2022) 105 final, 2022/0066 (COD). Disponible sur [COM\(2022\)0105](#).

³³ Conformément à l'article 48, paragraphe 2, cette proposition est destinée à s'appliquer en plus des anciennes directives pertinentes 2011/36/UE, 2011/93/UE et 2012/29/UE.

³⁴ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, COM (2022) 105 final, 2022/0066 (COD), article 15, paragraphe 6.

³⁵ *ibid.*, article 26 paragraphe 5.

³⁶ *ibid.*, article 13 (c, d).



Traduction de la légende en anglais :

Régimes de prescription des infractions EASE

- Sans délai de prescription pour au moins certaines infractions EASE
- Délai de prescription pour l'ensemble des infractions EASE

5.1. Vue d'ensemble

38. Les 18 États sur 43 qui ne prévoient pas de délai de prescription pour toutes les infractions d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, ou au moins pour certaines d'entre elles, sont les suivants : Autriche, Belgique, Croatie, Chypre,

Danemark, Estonie, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède et Suisse.

39. Dans trois États parties, à savoir Chypre, l'Irlande et le Royaume-Uni, aucun délai de prescription n'a jamais été fixé³⁷. En d'autres termes, les infractions d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants y ont toujours été imprescriptibles. La majorité des États qui pratiquent une certaine forme d'imprescriptibilité, plus précisément 15 sur 18, disposaient initialement d'une législation prévoyant un délai qui a été supprimé par la suite.

40. Il convient de noter que la quasi-totalité des modifications apportées à la législation pénale nationale en vue d'instaurer au moins une forme d'imprescriptibilité ont eu lieu au cours des 16 dernières années. L'Islande semble avoir ouvert la voie en adoptant en 2007 une législation en vertu de laquelle la responsabilité pénale pour un certain nombre d'infractions d'exploitation et d'abus sexuels ne s'éteint pas lorsque l'infraction a été commise sur un enfant³⁸. Les Pays-Bas, la Serbie et la Suisse ont adopté une législation similaire en 2013³⁹. D'autres pays ont fait de même plus récemment, comme la Hongrie et la Norvège en 2014, le Danemark en 2018, et la Géorgie, la Roumanie et la Suède en 2020. La Croatie a procédé à deux reprises à des modifications en 2019 et 2021, ainsi que la Belgique en 2019 et 2022. Depuis 2019, le Code pénal estonien prévoit une peine d'emprisonnement à vie dans les circonstances aggravantes de viol et d'autres actes de nature sexuelle commis sans consentement (s'ils sont commis par une personne qui a déjà été condamnée pour un acte similaire), ce qui, dans la pratique, rend ces infractions particulières également imprescriptibles en raison d'une disposition de droit pénal qui confère l'imprescriptibilité à toutes les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

41. S'agissant du nombre d'infractions imprescriptibles, on peut distinguer deux catégories d'États. La première catégorie compte trois pays (Chypre, Irlande et Royaume-Uni) dans lesquels des poursuites peuvent être engagées **sans délai de prescription pour toutes les infractions sexuelles** commises sur enfants, indépendamment de leur gravité ou de la peine prévue par le code pénal. En Irlande, toutefois, en cas de retard excessif des poursuites, le juge peut décider de ne pas connaître de l'affaire. Pour prendre sa décision, le juge examine si le retard a diminué la possibilité pour le prévenu de bénéficier d'un procès équitable, par exemple si ce retard a eu pour conséquence de ne plus permettre à des témoins essentiels de déposer ou de se souvenir précisément des faits.

³⁷ Il n'y a jamais eu de prescription au Royaume-Uni pour l'engagement de poursuites pénales à l'encontre des auteurs d'infractions sexuelles commises sur des enfants, à l'exception de l'Écosse où il existait un délai de prescription pour l'infraction de rapports sexuels illégaux avec une jeune fille de 13 à 16 ans, ce qui imposait d'engager les poursuites dans les 12 mois suivant la commission alléguée de l'infraction. Ce délai a été supprimé en 2005.

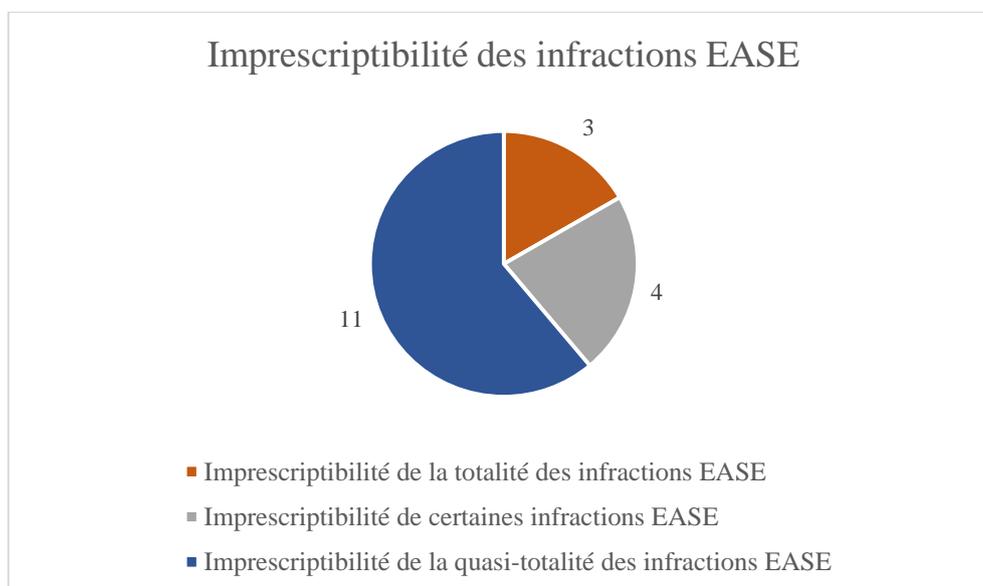
³⁸ Article 81 du Code pénal islandais.

³⁹ Les dispositions pertinentes ont été adoptées en 2012 et sont entrées en vigueur en janvier 2013.

42. La deuxième catégorie d'États (Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, Géorgie, Hongrie, Islande, Lettonie, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Serbie, Suède et Suisse) adopte une double approche : ils appliquent des **délais de prescription pour certaines infractions sexuelles** commises à l'encontre d'enfants, mais les ont supprimés pour d'autres infractions. Là encore, le nombre d'infractions relevant de l'un ou l'autre groupe varie.

43. Plus précisément, certains États prévoient l'imprescriptibilité de la quasi-totalité ou de la majorité des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants (Belgique, Danemark, Géorgie et Serbie). Dans ces pays, la prescription s'applique donc à une minorité d'infractions liées à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants. En Géorgie, par exemple, hormis la traite des enfants, aucune autre infraction sexuelle commise sur des enfants n'est prescrite. Au Danemark, la disposition relative à l'imprescriptibilité des poursuites s'applique à la quasi-totalité des infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants, à quelques exceptions près, telles que l'attentat à la pudeur.

44. En outre, certains États (Autriche, Croatie, Estonie, Hongrie, Islande, Lettonie, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Suède et Suisse) ont, soit supprimé les délais de prescription pour les formes les plus graves ou aggravées d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, soit adopté des dispositions en vertu desquelles ces infractions peuvent devenir imprescriptibles. Toutefois, la prescription reste la règle pour toutes les autres infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants. Nous examinerons dans la sous-section suivante la nature et le type d'infractions pour lesquelles la prescription a été supprimée ou maintenue.



45. Certains États ont indiqué qu'une nouvelle législation était en préparation en vue d'étendre la liste des infractions imprescriptibles. Ainsi, en octobre 2022, un

projet de loi a été soumis à l'examen du Parlement néerlandais, qui vise à étendre l'imprescriptibilité à un plus grand nombre d'infractions sexuelles, y compris à la détention de matériel d'abus sexuel sur des enfants (qualifié de « matériel pédopornographique »). En Roumanie, le Parlement national examine un projet de loi qui, s'il est adopté, supprimera les délais de prescription notamment pour les poursuites relatives à la traite des êtres humains (y compris des enfants) et aux infractions liées au matériel d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants (qualifié de « matériel pédopornographique »). En outre, en novembre 2020, le Parlement norvégien a demandé au gouvernement de procéder à un examen complet des délais de prescription pour les infractions sexuelles et les crimes avec violence commis à l'encontre d'enfants. Il l'a invité à présenter des projets de loi visant à allonger ou à supprimer les délais de prescription pour ces infractions. Toutes les initiatives nationales susmentionnées, ainsi que les modifications déjà apportées à la législation, traduisent une tendance à la création d'un cadre plus protecteur pour les victimes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

Faits marquants :

La Cour constitutionnelle de Belgique a rendu le 9 juin 2022 son arrêt n° 76/2022 à propos de la demande en annulation de la loi du 14 novembre 2019, qui rend imprescriptibles plusieurs infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants. La Cour a estimé qu'il n'existe pas de droit garanti à la prescription et que le législateur jouit d'une large marge d'appréciation lorsqu'il fixe le délai de prescription des infractions. Le législateur peut donc choisir d'autres motifs de traitement différencié, outre la sévérité de la peine. En ce sens, tant la nature sexuelle de l'infraction que la minorité de la victime peuvent être considérées comme des facteurs déterminants du régime de prescription. La Cour a tout particulièrement tenu compte des effets symboliques et éducatifs de la loi, de l'objectif légitime de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, de la vulnérabilité des enfants victimes, des difficultés qu'ils rencontrent lorsqu'ils portent plainte et des graves conséquences de ces infractions pour eux. En outre, la Cour a estimé que la suppression du délai de prescription ne porte pas, en soi, atteinte aux droits des prévenus, étant donné que toute violation des droits des prévenus, telle que la détérioration des preuves, sera examinée de manière concrète, dans le cadre de la procédure pertinente.

5.2. Les types d'infractions sexuelles imprescriptibles commises à l'encontre d'enfants

46. Comme nous l'avons vu plus haut, 18 États au total prévoient une certaine forme d'imprescriptibilité pour les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants. A Chypre, en Irlande et au Royaume-Uni, les poursuites peuvent être engagées sans délai de prescription pour toutes les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants.

47. Outre les trois États susmentionnés, 15 États (Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, Géorgie, Hongrie, Islande, Lettonie, Pays-Bas, Norvège,

Roumanie, Serbie, Suède et Suisse) sur les 43 examinés appliquent des délais de prescription pour certaines infractions sexuelles commises sur des enfants, tandis que les autres les ont supprimés. Ces États adoptent différentes approches dans la manière dont ils établissent l’imprescriptibilité.

48. Certains États énoncent dans leur code pénal un principe général d’imprescriptibilité des infractions passibles d’une certaine peine d’emprisonnement. Par exemple, l’article 57 du Code pénal autrichien prévoit l’imprescriptibilité des infractions passibles d’une peine de 10 à 20 ans d’emprisonnement ou d’une peine d’emprisonnement à perpétuité, ainsi que des crimes de génocide, des crimes contre l’humanité et des crimes de guerre. Cela signifie en pratique que la prescription n’est pas appliquée à des infractions telles que le viol, la contrainte sexuelle, l’abus sexuel sur une personne âgée de moins de 14 ans, à condition qu’elles entraînent la mort de la victime. Une disposition similaire figure dans le Code pénal estonien, qui dispose que les infractions pénales passibles d’une peine d’emprisonnement à perpétuité ne peuvent pas être prescrites. Cela signifie, en pratique, que le viol et d’autres actes sexuels non consentis peuvent être poursuivis sans limitation de durée s’ils ont été commis par une personne qui a déjà été condamnée pour des faits analogues⁴⁰. En Lettonie, le Code pénal prévoit la possibilité de ne pas appliquer la prescription aux infractions punies d’une peine d’emprisonnement à perpétuité, comme le viol d’un enfant de moins de 16 ans ou le viol ayant des « conséquences graves »⁴¹. La question de l’application d’un délai de prescription est tranchée par un tribunal si trente ans se sont écoulés depuis le jour où la victime d’un crime contraire aux bonnes mœurs et à l’inviolabilité sexuelle d’un mineur a atteint l’âge de 18 ans⁴².

49. En Hongrie⁴³, toutes les infractions sexuelles commises à l’encontre d’enfants et passibles d’une peine d’emprisonnement de plus de cinq ans peuvent être poursuivies sans limitation de durée (par exemple, la contrainte sexuelle aggravée, la violence sexuelle aggravée, etc.). Aux Pays-Bas⁴⁴, le Code pénal⁴⁵ prévoit que la prescription ne s’applique pas aux infractions punies d’une peine d’emprisonnement de 12 ans ou plus (comme le viol), ainsi qu’aux infractions sexuelles spécifiques commises sur des enfants et passibles d’une peine d’emprisonnement de huit ans ou plus.

50. Dans d’autres États, le droit interne comporte une disposition qui exclut l’application de la prescription pour les dispositions spécifiques relatives à

⁴⁰ Voir les articles 81, 141 et 141¹ du Code pénal estonien.

⁴¹ Voir les articles 56, 159(2) et 159(3) du Code pénal letton.

⁴² Voir l’article 56, paragraphe 4, du Code pénal letton : « La question de l’application d’un délai de prescription à une personne ayant commis un crime passible d’une peine d’emprisonnement à perpétuité est tranchée par un tribunal si trente ans se sont écoulés depuis le jour où le crime a été commis ou depuis le jour où la victime d’un crime contraire aux bonnes mœurs et à l’inviolabilité sexuelle d’un mineur a atteint l’âge de 18 ans ».

⁴³ Paragraphe 26, alinéa (3)c, du Code pénal hongrois et chapitre XIX (infractions pénales attentatoires à la liberté de la vie sexuelle et à la moralité sexuelle).

⁴⁴ Article 70 du Code pénal néerlandais.

⁴⁵ Article 70 du Code pénal néerlandais.

l'exploitation et à l'abus sexuels concernant des enfants. C'est le cas de la Belgique⁴⁶, de la Croatie⁴⁷, du Danemark⁴⁸, de la Géorgie⁴⁹, de l'Islande⁵⁰, de la Norvège⁵¹, de la Roumanie⁵², de la Serbie⁵³, de la Suisse⁵⁴ et de la Suède⁵⁵.

51. Il semble que l'imprescriptibilité soit souvent liée à la gravité de l'infraction sexuelle. Les 15 États susmentionnés⁵⁶ n'appliquent pas de délai de prescription, du moins aux formes les plus graves d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, qui sont souvent qualifiées en droit interne de viols aggravés (tels que le viol ayant entraîné la mort, le viol ayant eu des « conséquences graves », le viol réitéré, le viol d'un enfant particulièrement jeune, etc.). La majorité de ces États ne prévoient pas de délai de prescription pour le viol d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité sexuelle ou pour les rapports sexuels avec celui-ci⁵⁷.

52. En outre, certains États ont supprimé le délai de prescription des infractions relatives au matériel d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants (parfois qualifié de « matériel pédopornographique » en droit interne), ainsi qu'à l'exploitation d'enfants dans le cadre de la prostitution ou à des fins de prostitution⁵⁸. Un plus petit nombre d'États étendent l'imprescriptibilité à d'autres infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants, comme la corruption et la sollicitation à des fins sexuelles ou à tous les actes liés au matériel d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et à l'exploitation d'enfants dans le cadre de la prostitution ou à des fins de prostitution⁵⁹.

6. Étude comparée des cadres juridiques nationaux qui prévoient un délai de prescription pour les infractions d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants

53. 25 des 43 États prévoient la prescription de toutes les infractions d'abus et d'exploitation sexuels concernant des enfants (Albanie, Andorre, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Grèce,

⁴⁶ Article 21bis du Code de procédure pénale.

⁴⁷ Voir les articles 166(2) et 166(3) du Code pénal croate.

⁴⁸ Article 93b du Code pénal danois.

⁴⁹ Article 71 du Code pénal géorgien.

⁵⁰ Article 81 du Code pénal islandais.

⁵¹ Voir en particulier l'article 91 et l'article 291 du Code pénal norvégien.

⁵² Loi 217/2020 portant modification du Code pénal roumain.

⁵³ Loi relative aux mesures spéciales de prévention des infractions attentatoires à la liberté sexuelle commises sur des mineurs, adoptée en 2013, et article 108 du Code pénal serbe.

⁵⁴ Article 101 du Code pénal suisse.

⁵⁵ Chapitre 35, article 2 du Code pénal suédois.

⁵⁶ Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, Géorgie, Hongrie, Islande, Lettonie, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Serbie, Suède et Suisse.

⁵⁷ Comme la Belgique, le Danemark, la Géorgie, l'Islande, la Norvège et la Suisse.

⁵⁸ Comme le Danemark, la Géorgie, les Pays-Bas et la Serbie.

⁵⁹ Comme Chypre, le Danemark, la Géorgie (mais pas pour la traite des enfants), l'Irlande, la Serbie et le Royaume-Uni.

Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Espagne, Tunisie, Türkiye et Ukraine). En outre, comme l'indique le chapitre 5, 15 États appliquent ces délais de prescription à certaines infractions d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, tout en prévoyant l'imprescriptibilité d'autres infractions (Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, Géorgie, Hongrie, Islande, Lettonie, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Serbie, Suède et Suisse). Cette partie du rapport présentera la situation des deux catégories d'États, qui sont au nombre de 40 au total. L'étude de la législation des 15 États qui prévoient également des régimes d'imprescriptibilité se limitera aux infractions soumises à prescription.

6.1. Vue d'ensemble

54. Les États adoptent diverses attitudes à l'égard de la durée et du point de départ ou de l'expiration des délais de prescription qui s'appliquent aux infractions d'exploitation et d'abus sexuels. L'analyse des cadres juridiques des 40 États concernés montre que le délai peut commencer à courir à la date de la commission de l'infraction, ou à la date de la majorité de la victime, voire à la date à laquelle la victime atteint un certain âge après sa majorité. Certains pays ont également choisi d'interdire que le délai de prescription soit écoulé avant que la victime n'atteigne un certain âge (après 18 ans).

55. Comme on le verra, l'écrasante majorité de ces 40 États semble tenir compte du jeune âge des victimes et de la nature et des conséquences graves des infractions sexuelles commises à leur encontre pour prévoir des régimes de prescription plus souples que ceux qui s'appliquent aux victimes adultes. En outre, ces dernières années, un certain nombre de modifications ont été apportées en vue d'allonger la durée des délais de prescription pendant lesquels des poursuites peuvent être engagées, de retarder le moment où ce délai doit commencer à courir ou d'allonger la période pendant laquelle le délai ne peut pas expirer. Cette série de réformes traduit une tendance à une plus grande prise en compte des conséquences et des besoins particuliers qui découlent de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et vise à une protection plus efficace des victimes.

56. Ainsi, en 2017 par exemple, une réglementation particulière sur le délai de prescription des poursuites pénales en cas d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants a été insérée dans le Code pénal de la République slovaque⁶⁰. Cette modification a étendu à la fois la période pendant laquelle des poursuites peuvent être engagées et la liste des infractions auxquelles cette extension s'applique. Ce changement s'explique principalement par le fait que le délai de prescription initial de trois ans avait été jugé trop court pour les victimes et qu'il existait un risque que certaines infractions ne soient pas signalées.

⁶⁰ Loi n° 74/2017 Rec. de la République slovaque.

57. En 2018, une nouvelle loi est entrée en vigueur en Tunisie⁶¹, qui prévoit que le délai de prescription pour les infractions d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants commence à courir lorsque la victime atteint l'âge de la majorité. Une disposition similaire portant sur une série d'infractions sexuelles commises sur enfant a été adoptée en Ukraine en 2021⁶². La même année, l'Allemagne⁶³ a élargi le nombre d'infractions sexuelles à l'encontre d'enfants auxquelles s'applique un délai de prescription plus long, tandis qu'en Grèce⁶⁴, en Hongrie et en Espagne⁶⁵, le point de départ du délai de prescription a été reporté à une date ultérieure (lorsque la victime atteint un âge supérieur à celui de la majorité). Plus récemment, en janvier 2023, la Finlande a fixé l'échéance de son délai de prescription pour certaines infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants à un âge plus avancé de la victime, au-delà de l'âge de la majorité. Dans la même optique, la France a allongé en 2021 le délai de prescription de l'infraction de non-dénonciation, par toute personne, aux autorités judiciaires ou administratives compétentes, des faits d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants ou d'autres personnes incapables de se défendre (article 434-3 du Code pénal).

Faits marquants :

En France, il est possible d'obtenir un allongement du délai de prescription en cas d'allégation de récidive. Une modification apportée à la loi en 2021⁶⁶ prévoit qu'en cas de commission d'un nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle sur un autre enfant par la même personne, le délai de prescription de l'infraction initiale est prolongé jusqu'à englober celui de la nouvelle infraction (à condition que le délai applicable à la première infraction n'ait pas encore expiré). Ce système permet aux récidivistes supposés d'être jugés dans le cadre d'une même procédure pour **toutes** les infractions sexuelles à l'encontre d'enfants qui leur sont reprochées. L'utilisation de la récidive comme facteur susceptible de prolonger les délais de prescription ou d'en interrompre le cours est également observée, avec

⁶¹ Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, entrée en vigueur en 2018. En 2019, la Tunisie a adhéré à la Convention de Lanzarote.

⁶² Article 49 du Code pénal ukrainien.

⁶³ Article 1er de la loi du 16 juin 2021, Journal officiel fédéral I 2021.

⁶⁴ Article 26 de la loi 4855/2021, portant modification de l'article 113 du Code pénal grec.

⁶⁵ 6ème disposition finale, paragraphe 10 de la loi organique 8/2021.

⁶⁶ Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

quelques variations, dans d'autres codes pénaux, comme ceux de la Lettonie⁶⁷, de la Lituanie⁶⁸ et de la Norvège⁶⁹.

6.2. Durée de la prescription

58. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les États qui prévoient au moins quelques infractions imprescriptibles peuvent en même temps appliquer des délais de prescription pour les infractions sexuelles moins graves commises sur des enfants.

59. La grande majorité des États subordonnent la durée des délais de prescription à la gravité et à l'importance de l'infraction sexuelle. Les délais de prescription les plus longs sont donc généralement réservés aux infractions les plus graves, qui comprennent souvent le **viol** (aggravé ou non) et les **attouchements sexuels sur un très jeune enfant**. En Lettonie, un délai de prescription universel de 20 ans s'applique à toutes les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants qui ne sont pas passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

60. Certains États subordonnent expressément la durée du délai de prescription à l'âge de la victime. En Slovénie et en Italie, par exemple, des dispositions prévoient que, pour les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants, les délais de prescription qui s'appliquent aux victimes adultes sont multipliés. Plus précisément, en Slovénie, pour certaines infractions attentatoires à l'intégrité sexuelle des enfants, le délai de prescription est fixé à trois fois le délai prévu en règle générale, c'est-à-dire pour les infractions sexuelles commises à l'encontre d'adultes⁷⁰. En Italie, les délais de prescription prévus par le Code pénal pour les victimes adultes sont doublés pour les infractions sexuelles commises sur des enfants⁷¹.

61. La durée des délais de prescription varie considérablement d'une Partie à la Convention à l'autre. A l'extrémité supérieure, généralement prévue pour les crimes les plus graves, la durée des délais de prescription (« la durée maximale ») peut aller de 10 ans (Estonie, Luxembourg, Norvège et Portugal) à 40 ans (Albanie, Croatie)⁷². La

⁶⁷ Article 56, paragraphe 2, qui dispose que le délai de prescription est suspendu si, avant l'expiration du délai, l'auteur de l'infraction pénale en commet une nouvelle. Dans ce cas, le délai de prescription prévu pour la plus grave des infractions pénales commises commence à courir à compter de la commission de la nouvelle infraction pénale.

⁶⁸ L'article 95, paragraphe 8, précise que la commission par une personne d'une nouvelle infraction pénale intentionnelle avant l'expiration du délai de prescription prévu par le code pénal entraîne la suspension de ce délai. Dans ce cas, le délai de prescription de la première infraction commence à courir à partir de la commission d'un nouveau crime ou délit.

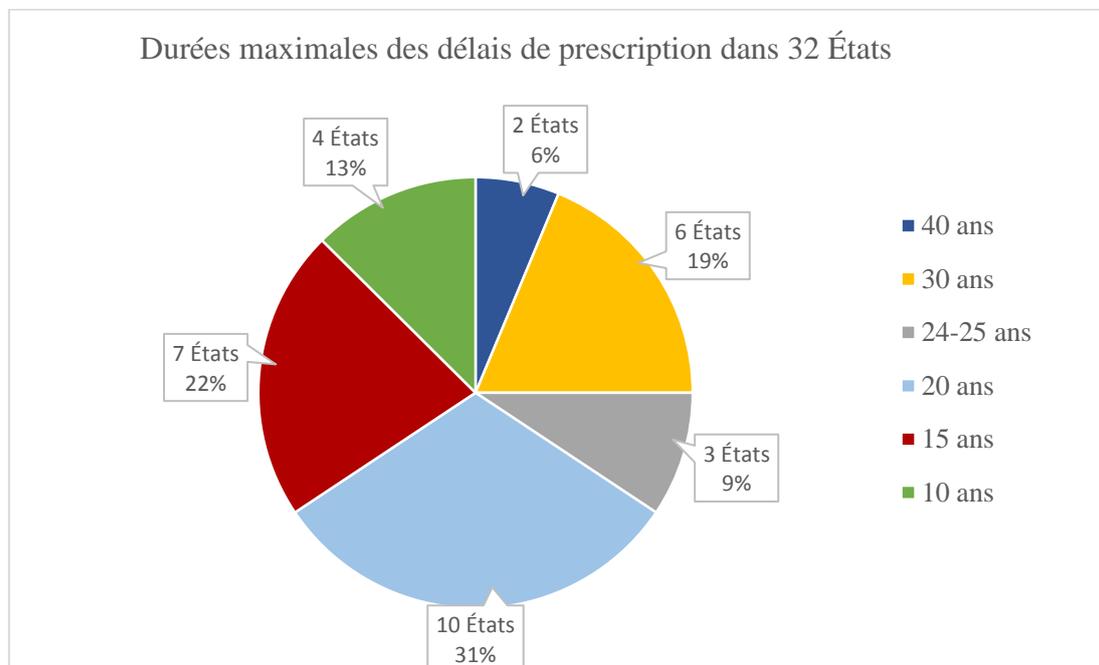
⁶⁹ L'article 86, paragraphe 3, qui prévoit que si une personne commet, par le même acte, plusieurs infractions qui ont des délais de prescription différents en vertu du premier paragraphe, le délai de prescription le plus long s'applique à toutes les infractions.

⁷⁰ Article 90(3) du Code pénal slovène.

⁷¹ Voir l'article 157 du Code pénal italien.

⁷² Par exemple, 10 ans en Estonie, au Luxembourg, en Norvège et au Portugal ; 25 ans en Lituanie pour le viol d'un enfant et en République de Moldova pour le viol d'un enfant de moins de 14 ans ; 30 ans en Andorre pour le viol d'un enfant de moins de 14 ans, en France pour le viol d'un enfant, en Géorgie

plupart des États semblent prévoir des délais de 15 à 20 ans au maximum. Il convient toutefois de noter que les États qui prévoient l'imprescriptibilité de certaines infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants peuvent fixer des délais maximums plus courts dans la mesure où la prescription s'applique à des formes moins graves d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

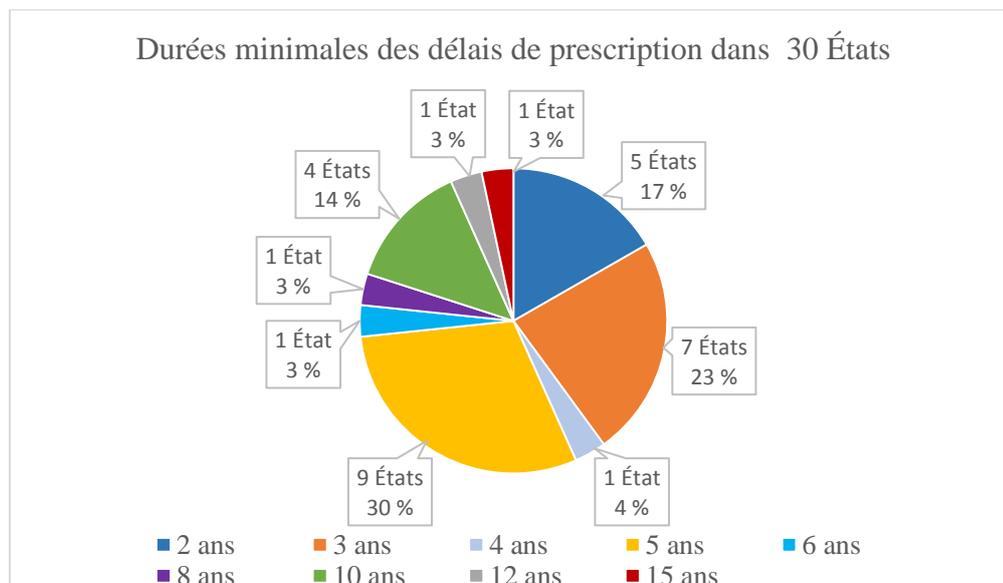


62. Dans certains pays, le délai de prescription est parfois si long qu'il peut pratiquement conduire à l'imprescriptibilité des infractions concernées. En Slovénie, par exemple, le délai de prescription des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants est multiplié par trois par rapport aux délais prévus en règle générale. Ainsi, par exemple, si un délai de prescription de 30 ans est prévu en règle générale, il peut être transformé en un délai de 90 ans lorsque la victime de l'infraction sexuelle est un enfant.

63. À l'extrémité inférieure, la durée des délais de prescription (« la durée minimale ») peut aller de **2 à 15 ans**. Ils sont généralement réservés aux infractions sexuelles comme la production de matériel d'abus sexuel sur enfants (généralement qualifié de « matériel pédopornographique » dans les dispositions nationales) ou le fait de montrer du matériel pornographique à un enfant (comme c'est le cas en Andorre, en Autriche, en Islande, aux Pays-Bas, en Roumanie, en République tchèque, en Pologne et en Slovénie), ainsi que l'attentat à la pudeur sur enfants (comme c'est le cas en Croatie, au Danemark, en France, en Allemagne, en Grèce, en Hongrie, en Lituanie, au Luxembourg, au Portugal et en Ukraine).⁷³

pour la traite d'enfants, en Allemagne pour les abus sexuels sur enfants ayant entraîné la mort, à Monaco pour le viol d'un enfant de moins de 16 ans et en Türkiye pour les sévices sexuels sur enfants ayant entraîné la mort ; 40 ans pour les infractions sexuelles graves en Albanie et en Croatie.

⁷³ Le délai de prescription s'étend sur quelques années, de **2 à 5 ans** (par exemple en Autriche, en Bulgarie, en République tchèque, au Danemark, en Islande, en Estonie, à Monaco, au Monténégro, en



6.3. Début ou fin du délai de prescription

64. Les États parties qui ne prévoient pas d'imprescriptibilité ont adopté des dispositions particulières pour indiquer le début du délai de prescription ou pour garantir qu'il ne prendra pas fin avant que la victime n'ait atteint un certain âge.

65. Dans 16 États, le délai de prescription pour les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants commence à courir lorsque la victime atteint l'âge de 18 ans (Andorre, Arménie, Croatie, République tchèque, Estonie⁷⁴, France, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Tunisie et Ukraine).

66. En outre, six États prévoient que le délai de prescription pour les infractions sexuelles commises sur enfants commence à courir lorsque la victime atteint un âge supérieur à 18 ans. En Autriche, le délai de prescription ne peut commencer à courir avant que la victime n'ait atteint l'âge de 28 ans. En Grèce, le délai de prescription des poursuites engagées pour des infractions sexuelles commises sur enfants et qualifiées de délits commence à courir lorsque la victime atteint l'âge de 19 ans ; pour les infractions qualifiées de crimes, le délai débute lorsque la victime atteint l'âge de 21 ans. En Hongrie, le délai de prescription des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants démarre lorsque la victime atteint l'âge de 21 ans. À Malte, le délai de prescription universel de 20 ans commence à courir lorsque la victime atteint

Norvège, en Suède, en Finlande et au Portugal) à plus de **10 ans** (en Albanie, en Arménie, en Croatie, en France, en Lettonie, en Lituanie et en République slovaque).

⁷⁴ L'Estonie prévoit que le délai de prescription commence à courir lorsque la victime atteint l'âge de 18 ans, à moins que le motif de l'engagement de la procédure pénale ne soit devenu évident avant cette date.

l'âge de 23 ans. En Espagne, une modification apportée à la législation en 2021 fixe le début du délai de prescription des infractions sexuelles commises sur des enfants à l'âge de 35 ans, tandis qu'en Allemagne, ce délai commence à courir lorsque la victime atteint l'âge de 30 ans.

67. Par ailleurs, dans 11 États, le délai de prescription commence à courir à la date de la commission de l'infraction sexuelle (Albanie, Belgique, Bosnie-et-Herzégovine, Bulgarie, Finlande, Géorgie, Lituanie, République de Moldova, Pologne, Portugal, Suisse). En pareil cas, la durée du délai de prescription revêt une importance particulière et devrait permettre d'engager efficacement des poursuites pénales après que la victime a atteint l'âge de la majorité. Il convient ainsi de noter qu'en Albanie, le délai de prescription peut aller de 10 ans, pour des infractions telles que les atteintes aux bonnes mœurs, à 40 ans, par exemple en cas de relations sexuelles avec un enfant⁷⁵. En Belgique, pour les infractions qui sont soumises à prescription – car de nombreuses infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants sont imprescriptibles – le délai varie de 5 à 20 ans. En Bulgarie, le délai de prescription s'étend de 3 ans (par exemple pour l'inceste) à 15 ans (par exemple pour le viol d'un enfant de moins de 14 ans)⁷⁶ et en République de Moldova, de 5 à 25 ans⁷⁷. En Géorgie, la seule infraction prescriptible est la traite d'enfants, pour laquelle le délai de prescription est de 30 ans⁷⁸.

68. Six États ne prévoient pas de début universel du délai de prescription de toutes les infractions sexuelles prescriptibles commises à l'encontre d'enfants, mais adoptent une double solution : soit le jour où la victime atteint l'âge de 18 ans, soit le jour où l'infraction est commise⁷⁹, en fonction de la gravité de l'infraction. Ainsi, à Monaco, le délai de prescription commence à courir à partir du jour où le mineur a atteint l'âge de la majorité pour tout acte qualifié de « crime » par le Code pénal⁸⁰. Parallèlement, la prescription des délits commence à courir à partir du jour de la commission de l'acte et s'éteint au bout de 3 ans⁸¹. Aux Pays-Bas, le délai de prescription démarre lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans pour un certain nombre d'infractions sexuelles⁸², alors qu'il débute le jour de la commission de l'infraction pour d'autres infractions⁸³. De

⁷⁵ Articles 100 et 108 respectivement.

⁷⁶ <https://www.globalwps.org/data/BGR/files/Criminal%20Code.pdf>.

⁷⁷ [https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/document/criminal-code-of-the-republic-of-moldova.html/Republic of Moldova Criminal Code.pdf](https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/document/criminal-code-of-the-republic-of-moldova.html/Republic%20of%20Moldova%20Criminal%20Code.pdf).

⁷⁸ géorgien.

⁷⁹ Le jour de la commission de l'infraction ou le jour où l'infraction a cessé, en fonction de la nature de l'infraction et de la législation nationale.

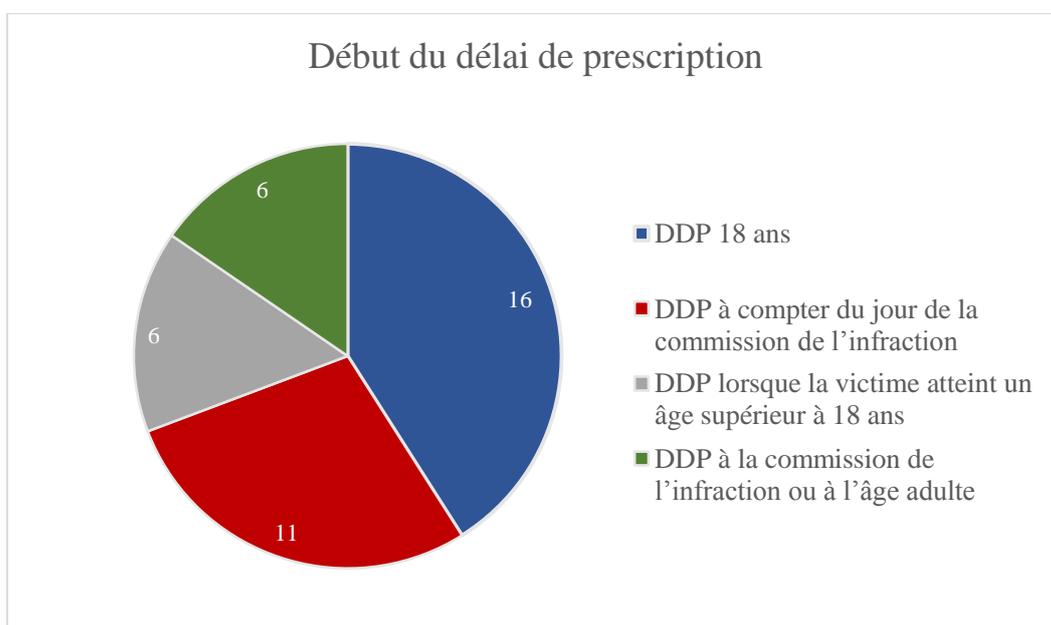
⁸⁰ Comme les sévices accessoires, le viol, la corruption d'un mineur de moins de 16 ans.

⁸¹ Ces infractions englobent la corruption d'enfants de plus de 16 ans, le recours à la prostitution d'un enfant, les infractions relatives à la pédopornographie, les infractions relatives à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques et la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles.

⁸² Comme la pédopornographie, l'abus sexuel par une personne de confiance, le fait de se livrer à des actes obscènes avec une personne âgée de moins de seize ans, etc. Voir les articles 240b, paragraphe 1, 247, 248a, b, c, 249 et 250, paragraphe 1, du Code pénal néerlandais.

⁸³ Comme la sollicitation d'une personne âgée de moins de seize ans, la fourniture, l'offre ou la présentation d'images ou d'objets préjudiciables à une personne âgée de moins de seize ans,

même, en Norvège⁸⁴ et en Suède⁸⁵, le délai de prescription commence à courir, selon l'infraction, soit à partir du jour où la victime atteint l'âge de 18 ans, soit à partir du jour où l'infraction a été commise. Au Danemark, le délai de prescription des poursuites engagées pour outrage aux bonnes mœurs, qui est l'un des rares délits en rapport avec l'exploitation et l'abus sexuels concernant des enfants, ne peut commencer à courir avant que la victime ait atteint l'âge de 21 ans, si elle était âgée de moins de 15 ans au moment où l'infraction a été commise. Si elle était plus âgée, le délai court à partir du moment où l'infraction a été commise. En Türkiye, le point de départ du délai est, en règle générale, la date de la commission de l'infraction, à l'exception des infractions commises sur des enfants par leurs ascendants directs ou des personnes qui exercent une influence sur eux, pour lesquelles le délai de prescription commence à courir le jour où l'enfant atteint l'âge de 18 ans⁸⁶.



69. Certains États qui fixent le point de départ du délai de prescription à la date de la commission de l'infraction ont adopté des dispositions compensatoires visant à offrir à la victime plus de temps pour dénoncer l'infraction sexuelle. Ainsi, cinq des 11 États susmentionnés⁸⁷ interdisent que le délai de prescription soit écoulé avant que

l'organisation intentionnelle ou l'encouragement de l'abus sexuel sur un enfant de moins de dix-huit ans par un tiers, etc.

⁸⁴ Par exemple, le Code pénal norvégien prévoit que le délai de prescription de la responsabilité pénale commence à courir à partir du jour où la victime atteint l'âge de 18 ans en cas d'acte sexuel avec un enfant de moins de 16 ans. Le délai de prescription pour le délit d'organisation d'une réunion en vue de commettre un abus sexuel démarre à partir du jour où l'acte a été commis.

⁸⁵ En règle générale, le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle l'infraction a été commise. Toutefois, pour certains types d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants, le délai débute à la date à laquelle la victime a atteint (ou aurait atteint) l'âge de 18 ans. Cette dernière catégorie comprend le viol d'un enfant, l'exploitation sexuelle d'un enfant, l'agression sexuelle d'un enfant, etc.

⁸⁶ Article 66 du Code pénal turc.

⁸⁷ Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Finlande, Géorgie, Lituanie, République de Moldova, Pologne, Portugal, Suisse.

la victime n'atteint un certain âge (qui est supérieur à 18 ans). Plus précisément, en Finlande, le droit de porter plainte pour la plupart des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants peut être prescrit au plus tôt lorsque la victime atteint l'âge de 28 ans. En cas de sollicitation d'un enfant à des fins sexuelles, le délai de prescription expire lorsque la victime atteint l'âge de 23 ans⁸⁸. En Lituanie, le délai de prescription ne peut pas expirer avant que la victime ait atteint l'âge de 25 ans⁸⁹. Le délai de prescription ne peut être écoulé avant que la victime ait atteint l'âge de 30 ans en Pologne⁹⁰ et de 23 ans au Portugal⁹¹. En Suisse, il existe un délai de prescription pour les infractions sexuelles non imprescriptibles, qui ne peut être expiré avant que la victime n'ait atteint l'âge de 25 ans⁹².

7. Conclusions

70. La prescription est une caractéristique bien connue de nombreux cadres juridiques nationaux, établie principalement pour garantir la sécurité juridique et le caractère définitif de la procédure, et pour prévenir toute atteinte aux droits des prévenus. Toutefois, l'application de la prescription est particulièrement controversée lorsqu'il s'agit d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants. Les recherches pertinentes montrent qu'il existe de multiples facteurs susceptibles d'entraver la dénonciation par un enfant d'un abus sexuel qu'il a subi et donc de contribuer à ce qu'il ne soit révélé qu'après l'expiration des délais de prescription de l'action publique.

71. L'article 33 de la Convention de Lanzarote exige des autorités nationales qu'elles veillent à ce que le délai de prescription prévu pour engager des poursuites du chef d'un certain nombre d'infractions continue de courir pendant une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui soit proportionnelle à la gravité de l'infraction en question.

72. De même, un nombre croissant d'instruments et d'organismes internationaux et régionaux soulignent la nécessité, soit de supprimer la prescription en cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, soit au moins de prévoir dans la loi un délai suffisamment long pour engager des poursuites pénales après que la victime est devenue majeure. La conception classique des délais de prescription devrait donc être adaptée à la quasi-impossibilité pour les enfants de signaler les infractions sexuelles qu'ils ont subies.

73. La présente étude a examiné la situation de 43 États parties à la Convention de Lanzarote. Il ressort des réponses reçues et des informations recueillies dans le

⁸⁸ Article 1 de la loi n° 297/2003.

⁸⁹ Article 95(3) du Code pénal lituanien.

⁹⁰ Article 101 du Code pénal polonais.

⁹¹ Article 118 du Code pénal portugais.

⁹² Article 97, paragraphe 2, du Code pénal. Les infractions visées à l'article 101 du Code pénal sont imprescriptibles.

cadre de la recherche documentaire que 18 des 43 États ne prévoient pas de délai de prescription pour tous les délits d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, ou au moins pour certains d'entre eux.

74. Dans les 25 États restants, la prescription reste la règle pour toutes les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants, mais sa durée, son début et sa fin varient d'un pays à l'autre. Dans la majorité des États, le délai de prescription commence uniquement à courir lorsque la victime atteint la majorité ou un certain âge après sa majorité, ou, à défaut, l'expiration du délai de prescription est interdite avant que la victime n'ait atteint un certain âge après sa majorité. Dans quelques États, les délais légaux sont calculés à partir de la date de commission de l'infraction sexuelle, sans aucune suspension ni interruption. En pareil cas, il importe que la durée du délai de prescription soit suffisante pour permettre d'engager efficacement la procédure après que la victime a atteint l'âge de la majorité.

75. Les recherches montrent une nette tendance des législations nationales à la suppression des délais de prescription ou, du moins, à l'assouplissement de leur application en cas d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants. Il convient de noter qu'au cours de la dernière décennie, plusieurs dispositions légales ont été modifiées en vue de rendre imprescriptibles les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants. D'autres modifications ont été apportées à la législation afin de garantir un délai plus long pour le signalement de ces infractions. Les réponses des États mentionnent également d'autres initiatives législatives qui s'inscrivent dans la même ligne progressiste. En revanche, aucune réforme visant à raccourcir les délais ou à rétablir les délais de prescription pour les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants n'a été signalée. Les initiatives et les changements susmentionnés témoignent d'une dynamique particulière qui tient compte des obstacles importants auxquels les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels sont confrontés pour signaler les faits et qui établit un cadre plus protecteur pour ces victimes.